

CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES LOCATAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ENCADREMENT DES LOYERS

Vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- le décret n°2019-437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement des loyers et au recouvrement des amendes dans le cadre des rapports locatifs,
- le Règlement Général sur La Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le décret n° 2020-41 du 22 janvier 2020 fixant le périmètre du territoire de la métropole européenne de Lille sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- l'arrêté préfectoral du 22/02/2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille.

Convention passée entre :

La Ville de Lille, représentée par son Maire en exercice, Mme Martine AUBRY, ou l'Adjointe au Maire déléguée à l'habitat durable et innovant, Mme Anissa BADERI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté de délégation n°186 du 20 juillet 2020 et d'une délibération du conseil municipal n°XXXXXXX du 29 juin 2021, Désignée ci-après « la Ville »,

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°XXXXXXXX du 28 juin 2021, Désignée ci-après « la MEL »,

Et l'Etat, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, elle-même représentée par son directeur, Désignée ci-après « la DDTM ».

PREAMBULE

Partant du constat que les seuls efforts de production de logements neufs et de logements abordables ne suffisent pas à réguler les prix immobiliers à Lille, la Ville a souhaité expérimenter un outil de régulation complémentaire de ceux qu'elle mobilise pour s'assurer d'un logement digne et abordable : l'encadrement des loyers.

Par délibération de la Ville du 1^{er} février 2019, et délibération de la MEL, compétente en matière d'habitat, du 5 avril 2019 (19 C0042), la mise en œuvre de l'expérimentation de l'encadrement des loyers sur le territoire de Lille Hellemmes Lomme a été sollicitée

auprès des services de l'Etat dans le respect des dispositions de l'article 140 de la loi ELAN.

Les niveaux de loyers sont constatés chaque année par l'Observatoire Local des Loyers, notamment sur la base des informations devant être communiquées obligatoirement par les bailleurs disposant d'un parc important et les professionnels (administrateurs de biens et agents immobiliers, intervenant lors d'une location ou pour en assurer la gestion, titulaires d'une carte professionnelle). Les montants plafonds retenus, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, sont déclinés en fonction des catégories de logements (type de location meublée/non meublée, nombre de pièces principales du logement, époque de construction de l'immeuble...) et des secteurs géographiques préalablement définis.

Le décret n°2020-41 du 22 janvier 2020 a constaté que le territoire de Lille Hellemmes Lomme remplissait les critères déterminés par la loi ELAN et a mis en place le dispositif expérimental d'encadrement des loyers sur le territoire de la commune. L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 est venu fixer les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille. Cet arrêté doit faire l'objet d'un renouvellement annuel jusqu'au terme de l'expérimentation du dispositif d'encadrement des loyers.

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de ce dispositif dans le temps de l'expérimentation, son déploiement complet est nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions prévues au VII de l'article 140 de la loi ELAN.

L'article 140 de la loi ELAN prévoit plusieurs cas de figure selon que le litige entre le locataire et le bailleur porte sur le loyer de base ou le complément de loyer. La date de signature du bail est également déterminante.

Plus spécifiquement, le VII de cet article permet au préfet d'agir dès lors qu'il constate qu'un contrat de bail ne respecte pas les dispositions de l'arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés. Il peut dès lors :

- Mettre en demeure le bailleur de, et dans un délai de deux mois, mettre le contrat de bail en conformité et, le cas échéant, de procéder à la restitution des loyers trop perçus
- Informer le bailleur des sanctions encourues et de la possibilité de présenter – dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure – ses observations,
- Prononcer, si la mise en demeure est restée infructueuse, une amende à l'encontre du bailleur, dont le montant ne peut excéder 5 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Compte tenu de la tension constatée sur le marché lillois de l'habitat, et de la rotation élevée chez les locataires du parc privé, il importe d'apporter aux locataires qui le souhaitent, l'accompagnement nécessaire pour leur permettre d'accéder à leurs droits en leur facilitant à la fois l'accès à une information précise et en leur permettant d'avoir un accompagnement utile au respect de leurs droits.

L'objectif de cette convention est d'instaurer une coopération entre les partenaires suivant les principes et les règles précisés dans la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est :

- De mettre en œuvre le VII de l'article 140 de la loi ELAN et dans ce cadre, de définir les modalités d'intervention de la Ville auprès des services du préfet et sur sollicitation des locataires du parc locatif privé dont le loyer ne respecte pas l'arrêté préfectoral fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et minorés.
- D'encadrer les transmissions de données entre les différentes parties qui interviendront dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE DEPOT ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'encadrement des loyers, la Ville, la MEL et les services de l'Etat accueillent, renseignent et orientent les usagers à la recherche d'information sur l'encadrement des loyers. S'il est difficile d'estimer le nombre de baux qui ne respectent pas cette mesure, force est de constater que de nombreuses annonces immobilières affichent des loyers a priori trop élevés, sauf application d'un complément de loyer.

Pour permettre aux locataires et aux propriétaires bailleurs de connaître les loyers de référence ainsi que les loyers de référence majorés et minorés applicables à leurs logements, la Ville a mis en ligne un site internet doté d'un module de simulation du loyer. Après un an d'activité, ce site (<https://encadrement-loyers.lille.fr/>) est consulté en moyenne 6 000 fois par mois soit plus de 72 000 consultations au total.

De même, la DDTM a mis en place, avec l'aide du SIILAB – Laboratoire d'innovation publique pour la modernisation et l'innovation sociale dans les politiques publiques - son propre site lié à l'encadrement des loyers renvoyant, en particulier, vers une cartographie interactive pour connaître les loyers de référence applicables et disposant d'un formulaire de contact. Sans référencement spécial, il a fait l'objet, sur une année, de 1 000 visites mensuelles en moyenne soit un total de 12 000 visites (<https://ssilab-ddtm-encadrement-loyers-33.websself.net>).

1) Les signalements

Pour accompagner les locataires qui constateraient à l'issue de la simulation accessible en ligne une irrégularité entre le loyer pratiqué et les loyers de référence majorés en vigueur, il est proposé de compléter le site internet de la Ville par un module sécurisé de signalement à l'initiative du locataire.

Afin que l'accès à cette possibilité de consultation et de signalement soit étendu à des locataires qui ne sont pas en mesure d'utiliser l'internet, la Ville informera les associations intervenant sur son territoire dans l'accompagnement des locataires et formera les agents des services municipaux en situation d'accueil et d'accompagnement à l'usage de l'outil déployé.

Les services de la MEL se mobiliseront en orientant les locataires vers le module de signalement mis en place par la Ville, via son site internet et l'orientation des locataires par téléphone.

Après instruction par la Ville des éléments transmis par les locataires, notamment une copie du contrat de bail, et en cas d'infraction avérée à l'arrêté préfectoral déterminant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et minorés, les locataires seront informés des actions qu'ils sont susceptibles de pouvoir engager.

La Ville transmettra ensuite toutes les informations nécessaires à la DDTM pour engager la phase coercitive.

La Ville transmettra également au préfet dans des conditions similaires tout dépassement constaté au travers de ses autres interventions en matière d'habitat et de lutte contre le logement indigne et insalubre.

La démarche suivra le processus suivant :

- Vérification du niveau de loyer et de sa conformité à l'arrêté préfectoral d'encadrement des loyers par le locataire sur le site <https://encadrement-loyers.lille.fr/>
- En cas de dépassement, sollicitation par le locataire de l'accompagnement de la Ville par l'intermédiaire de la fonctionnalité « *Je signale un loyer trop élevé* » sur le site <https://encadrement-loyers.lille.fr/>

Dans ce module de signalement, le locataire attestera sur l'honneur de l'exactitude des informations renseignées et pourra consentir à la transmission de toutes les informations utiles à l'instruction de sa situation par la DDTM en cas d'infraction avérée suite à l'instruction de la Ville.

Le locataire devra renseigner un certain nombre de données détaillées au 2) du présent article de cette convention, afin de permettre l'instruction de son signalement.

A l'issue du dépôt du signalement, la Ville fournira un accusé de réception – accompagné d'un numéro unique permettant le référencement de la demande - aux locataires indiquant la prise en compte de leur demande ainsi que les autres procédures qu'ils peuvent mobiliser, notamment la démarche amiable auprès du propriétaire bailleur et la saisine de la Commission Départementale de Conciliation (CDC) en cas d'absence de réponse du propriétaire suite au déclenchement de la procédure de mise en demeure et au prononcé de l'amende par le Préfet.

La saisine de cette Commission est une procédure parallèle et indépendante du dispositif détaillé dans cette convention. Elle est à l'initiative des locataires et est détaillée à l'article 140 de la loi ELAN.

2) L'instruction des signalements

L'instruction du dossier sera assurée par la Direction de l'Habitat de la Ville qui pourra solliciter auprès du locataire toutes informations complémentaires nécessaires à l'instruction de sa situation, et ne figurant pas dans le contrat de bail fourni.

L'instruction sera menée sur la base des critères utilisés pour l'encadrement des loyers à savoir :

- Adresse du logement,
- Surface habitable du logement
- Nombre de pièces,
- Epoque de construction,
- Montant du loyer de base hors charges,
- Caractère meublé ou non du logement loué
- Date du bail
- Montant du loyer
- Application d'un complément de loyer ou non

Une fois l'instruction close, la Ville organisera le retour des conclusions de cette instruction au locataire. Deux situations seront alors à distinguer :

- Le constat d'un loyer de base – hors complément de loyer - **respectant** l'arrêté préfectoral fixant les loyers de référence et les loyers de référence majorés et minorés : dans ce cas, la Ville notifiera au locataire l'absence de suite donnée à sa demande ;
- Le constat d'un loyer de base – hors complément de loyer - **ne respectant pas** l'arrêté préfectoral fixant les loyers de référence et les loyers de référence majorés et minorés :

Dans ce cas, la Ville :

- Confirmera au locataire l'irrégularité du contrat de bail,
- Rappellera une nouvelle fois les autres procédures mobilisables pour régler le litige, notamment la démarche amiable avec le propriétaire bailleur et la saisine de la Commission Départementale de Conciliation en cas d'échec de la démarche amiable ou pour tout litige au sujet du complément de loyer,
- Transmettra automatiquement les éléments relatifs à la situation d'infraction constatée à la DDTM en vue de la mise en demeure du propriétaire bailleur, telle que prévue par le décret 2019-437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers et au recouvrement des amendes administratives dans le cadre des rapports locatifs.

La DDTM dispose de son côté d'une boîte mail générique destinée à faciliter les échanges avec les locataires et éventuellement avec les propriétaires concernés tout au long de la procédure (ddtm-encadrementdesloyers-lille@nord.gouv.fr).

3) La phase coercitive

La loi ELAN (article 140 VII) a prévu une nouvelle amende administrative que le préfet de département peut appliquer aux bailleurs ne respectant pas la limite du loyer de référence majoré, au moment d'une première mise en location ou relocation.

Cette compétence propre du préfet de département (de la mise en demeure jusqu'à l'amende), ne peut être déléguée.

Le décret n° 2019-437 du 13 mai 2019 est venu préciser la mise en œuvre de ce moyen coercitif, qui s'inscrit dans un échange contradictoire préalable avec le bailleur, formalisé par courriers. À chaque étape de la procédure de mise en demeure, le préfet dispose d'une marge d'appréciation au regard des éléments du dossier et des observations éventuellement fournies par le propriétaire.

Une fois le caractère irrégulier du contrat de bail partagé, la DDTM assurera la mise en demeure du propriétaire bailleur par l'envoi d'un courrier :

- Constatant le non-respect par le bail des dispositions du A du III de l'article 140 de la loi ELAN, mettant en demeure le propriétaire bailleur de mettre, dans un délai de deux mois, le contrat de bail en conformité et de procéder à la restitution des loyers trop perçus,

- Informant le propriétaire bailleur des sanctions encourues et de la possibilité de présenter, dans le délai d'un mois, ses observations.

La DDTM indiquera, lors de la mise en demeure, le montant mensuel du trop-perçu. Le montant total du trop-perçu tiendra compte de la durée écoulée entre la date de prise d'effet du bail et la date où le dernier loyer non conforme à l'encadrement des loyers a été versé, sauf accord express entre les deux signataires du contrat de bail pour qu'il en soit autrement.

Si cette première mise en demeure reste infructueuse, le préfet informera par courrier le bailleur de son intention de prononcer, à son encontre, l'amende prévue par les textes. Ce courrier précisera le montant envisagé de l'amende et l'informerá de la possibilité de présenter ses observations dans le délai d'un mois.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder 5 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette sanction, décidée par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que le locataire engage une action devant le juge.

Le Préfet décide in fine de fixer par arrêté le montant définitif de l'amende, qui doit être proportionné à la gravité du manquement suivant des critères non encore stabilisés

La DDTM assurera la réception des observations éventuellement fournies par les propriétaires bailleurs.

Préalablement au prononcé de l'amende par arrêté préfectoral, une concertation au niveau du comité partenarial de l'encadrement des loyers dont le rôle est détaillé ci-dessous permettra au Préfet de se déterminer sur le principe de l'amende et, si l'option est retenue, sur la fixation de son montant. Les éventuelles réponses apportées par le bailleur dans la période de la mise en demeure contribueront à étayer les choix à faire sur ces deux plans.

La MEL assure l'organisation et le pilotage du comité partenarial de l'encadrement des loyers qui sera amené en tant que de besoin à émettre un avis simple sur les dossiers de signalement suivants :

- ✓ en amont de la phase de mise en demeure, lorsque l'instruction de ces dossiers sera plus délicate (identification non aisée du propriétaire bailleur ou informations contradictoires le concernant etc.),
- ✓ avant la phase d'amende administrative pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'être concernés par cette procédure (analyse de l'opportunité du déclenchement de la procédure et proposition du montant au regard notamment des réponses communiquées éventuellement par le propriétaire-bailleur).

ARTICLE 3 : NATURE ET MODALITE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

1) Nature des données transmises

Données renseignées par le locataire dans le module de signalement de la Ville et pour lesquelles il consent à leur transmission à la DDTM :

Données que le locataire devra fournir : nom, prénom, adresse du logement, numéro de téléphone, adresse mail, statut du demandeur (association, colocataire, personnes tierce, etc.), adresse du logement, caractère meublé ou non, typologie (nombre de pièces principales), époque de construction, surface, montant du loyer hors charge, montant du complément de loyer.

La présentation du bail est indispensable. Dans le cas d'une colocation à bail unique, le colocataire référent indiquera explicitement qu'il dispose d'un mandat pour agir au nom des autres colocataires.

Données transmises par la Ville à la DDTM

La Ville transmettra aux services de l'Etat les pièces justificatives, en particulier la copie du contrat de bail, ainsi que les rapports d'instruction des dossiers litigieux au moyen de la plateforme décrite ci-dessous selon les modalités qui seront précisées dans une charte de l'utilisateur.

Données transmises par la DDTM à la ville et à la MEL

La DDTM tiendra un tableau de bord de l'activité de la présente convention dans lequel seront enregistrés et numérotés tous les signalements ne respectant pas l'encadrement des loyers. Ce tableau de bord alimentera le rapport d'évaluation du dispositif qui sera produit annuellement par les services de l'Etat et adressé au ministère en charge du logement, DGALN/DHUP/LO2. Ce dernier collectera toutes les informations en vue de la rédaction d'un rapport global sur l'expérimentation qui sera présenté au Parlement conformément aux dispositions prévues au I de l'art 140 de la loi ELAN.

2) Transmission sécurisée des données

La DDTM met à disposition des parties à la convention deux espaces de travail collaboratif sous la plateforme officielle Resana. Cet outil est proposé par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) aux services de l'État. Le choix s'est porté sur cette plateforme évolutive car elle présente des garanties en termes de sécurisation des données, en plus de fonctionnalités modulables.

De façon générale, la DDTM a pris en compte dans l'organisation matérielle de ces échanges via cette plateforme des prérequis propres à répondre au RGPD qui sont détaillés ci-dessous :

- mise en place de deux espaces autonomes sous la plateforme choisie afin de discriminer l'accès aux données anonymisées (**«Encadrement des loyers sur la ville de Lille - Tableau de bord des signalements»**) des données documentaires plus sensibles (**«Encadrement des loyers sur la ville de Lille - Gestion documentaire»**),

- engagement préalable des agents ayant accès à l'un ou l'autre des espaces par un acte écrit signalant leurs obligations avec un niveau d'engagement renforcé, si l'utilisateur dispose d'accès aux deux espaces,

- accès à ces espaces qui sera conditionné par une invitation d'un animateur en DDTM à des agents préalablement identifiés qui disposeront de droits spécifiques, l'animateur

ayant sous sa responsabilité le choix des profils de chaque agent invité et du respect des règles définies,

- nombre limité d'utilisateurs invités à ces espaces à savoir :

- ✓ pour l'accès au 1^{er} espace indiqué ci-dessus : au maximum trois pour chacune des collectivités territoriales signataires et cinq pour l'État,
- ✓ pour l'accès aux deux espaces définis ci-dessus : deux pour la Ville de Lille et de trois pour l'État.

En amont à la mise en place de cet outil, la DDTM a prévu que tous les signalements qui intégreront le 1^{er} espace de la plateforme dans un fichier dédié soient complètement anonymisés, par le biais de l'attribution d'un code identifiant spécifique et la mention de la première lettre du nom de la voie du logement, objet du signalement, ceci lors de la création de chaque dossier de signalement d'un bail non conforme à l'encadrement des loyer.

La confidentialisation des données traitées dans ce fichier dédié sera ainsi strictement garantie sans pour autant empêcher une instruction en bonne et due forme de chaque dossier créé.

Les échanges de données de pièces justificatives ainsi que les rapports d'instruction des dossiers litigieux se feront via la plateforme sécurisée et selon les modalités qui seront précisées dans une charte de l'utilisateur et donneront lieu à l'alimentation d'un tableau de bord. Un guide de l'utilisateur sera également mis à disposition pour faciliter et organiser au mieux les contributions des partenaires signataires.

Ils assureront la relecture des éléments transmis avec le consentement des locataires par la Ville. Ils contrôleront l'ensemble des données transmises de manière à garantir qu'aucun signalement n'a pu faire l'objet d'un doublon, au moyen notamment de la vérification de l'identifiant spécifique créé à la réception de chaque signalement.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DONNEES ET ARCHIVAGE

Les données (listées à l'article 2) recueillies par la Ville et éventuellement transmises aux parties prenantes de la présente convention seront conservées au maximum un an à compter de l'extinction des délais d'intervention prévus par l'article 140 de la loi ELAN. Toutefois, afin de pourvoir à la rédaction de mémoires en défense suite à des procédures contentieuses, l'Etat se réserve la possibilité de dépasser ce délai pour les seuls dossiers en cours d'instruction, en tenant compte des délais de recours.

L'effacement des données sera systématisé en cas d'absence d'irrégularité (dont le locataire sera informé) et en cas de nouvelles demandes qui concernerait le même logement.

La plateforme utilisée a pour vocation de recueillir les données relatives aux signalements de dépassements avérés en vue de leur instruction, quelles que soient les actions coercitives qui pourront, au cas par cas, être menées par l'État. Elle a pour but de maintenir un accès partenarial aux données de chaque procédure engagée

légitimement jusqu'à son terme. Les procédures sans suite donnée ou abouties pourront être archivées en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : COMITE PARTENARIAL

La MEL assure l'organisation et le pilotage du comité partenarial de l'encadrement des loyers qui définira notamment le cadre d'évaluation local du dispositif.

Ce comité est composé des représentants des parties prenantes à la présente convention. Il se réunira à l'issue de la procédure de mise en demeure prévue par le décret n°2019-437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement des loyers et au recouvrement des amendes dans le cadre des rapports locatifs.

Ce comité aura pour mission :

- D'étudier et proposer les situations nécessitant le déclenchement d'une procédure coercitive,
- Après l'instruction par la Ville de Lille et la transmission à la DDTM, mais avant l'enclenchement de la phase contentieuse : de statuer sur la recevabilité des observations éventuellement fournies par les propriétaires bailleurs après leur mise en demeure,
- De proposer, en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois après sa mise en demeure, ou si les observations transmises par le propriétaire-bailleur ne remettent pas en cause les conclusions de l'instruction, la mise en œuvre de la procédure coercitive décrite ci-dessous,
- De faire le lien avec les procédures initiées devant la Commission Départementale de Conciliation,
- De proposer au préfet le montant des amendes prévues au VII de l'art 140 de la loi ELAN et précisée par le décret 2019-437 du 13 mai 2019, afin de garantir leur proportionnalité à la gravité de l'infraction constatée,
- De rassembler les éléments pour une évaluation du dispositif d'encadrement des loyers.

L'avis rendu par ce comité sera un avis simple.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à sa date de notification aux différentes parties prenantes jusqu'au 23 novembre 2023 (le temps de l'expérimentation prévue au niveau national), c'est-à-dire jusqu'à la date limite de l'expérimentation, sauf cas de prolongation qui serait introduit par des textes à venir.

Les parties se réservent la possibilité de réviser le contenu de la présente convention au minimum un an après son entrée en vigueur, par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'exécutera sur le territoire de Lille et de ses communes associées en accord avec le conseil communal de Lomme et le conseil consultatif d'Hellemmes réunis le 23 juin 2021.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

2021

**Pour la Ville
L'Adjointe déléguée à l'Habitat**

Anissa BADERI

**Pour l'Etat,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**

Eric FISSE

**Pour la MEL
La Vice-Présidente**

Anne VOITURIEZ